

AMIANTE / REPERAGE AVANT TRAVAUX

Publication de l'arrêté concernant les réseaux

Le repérage de l'amiante (RAT) avant certaines opérations réalisées dans les immeubles non bâtis (ouvrages de génie civil, infrastructures de transport, **réseaux divers**) a enfin son arrêté. En effet, [l'arrêté du 4 juin 2024](#), publié au JO du 30 juin 2024, encadre les conditions, la formalisation et la traçabilité de ce repérage amiante avant travaux.

La norme de référence est la [NF X 46-102](#) publiée en Novembre 2020.

Une date à retenir :

1^{er} JUILLET 2026

Entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté

(Sauf les dispositions de l'article 14 et des annexes I et II qui entrent en vigueur le 30 juin 2024)

En substance, le contenu de l'arrêté concerne le donneur d'ordre (DO), le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'ouvrages de génie civil, d'infrastructures de transport ou de réseaux divers qui doit faire rechercher la présence d'amiante avant toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Il est précisé la conduite de cette mission, conformément aux dispositions de [l'article 1er du décret n°2017-899 du 9 mai 2017](#). Celle-ci doit respecter les exigences de la norme NF X 46-102 (voir plus haut). Le texte est pris pour l'application des articles [R.4412-97 à R.4412-97-6 du code du travail](#).

Dans le contenu, l'arrêté détaille :

- Les compétences requises pour mener ces investigations obtenues par le biais d'un organisme de formation (art.5) ;
- La préparation, la réalisation et les critères de conclusion de la mission de repérage, et les modalités présidant au choix du laboratoire d'analyse (art.6) ;
- Les obligations du donneur d'ordre et celles de l'opérateur de repérage (art.7) ;
- Le contenu des rapports de repérage et des rapports avec préconisations d'investigations complémentaires (art.8) ;

- Les situations nécessitant les pré-rapports de repérage (art.9) ;
- Les obligations découlant des cas d'exemption à l'obligation de RAT (art.11) ;
- L'obligation découlant de l'impossibilité technique de réaliser certaines investigations avant d'engager des travaux (art.12) ;
- Les conditions d'opposabilité des repérages amiante avant travaux réalisés avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 4 juin 2024 (art.13) ;
- Les prescriptions minimales relatives à l'organisme de formation (Annexe 1) ;
- Les compétences minimales exigées des opérateurs de repérage (Annexe 2) ;

N'hésitez pas à partager, cela dépend aussi de vous !

Suivez-nous sur les réseaux sociaux :



Alban RAIMBAULT

alban.raimbault@maiage.fr / 06.98.18.88.51

maiage

*Les hommes et les entreprises
de la maintenance environnementale*